



Mairie de Gundershoffen

14 rue d'Alsace
67110 GUNDERSHOFFEN
T. : 03 88 72 91 03
mairie@gundershoffen.fr
www.gundershoffen.fr

**PROCES VERBAL DE LA REUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 26 juin 2025 à 20 h 00**

**Sous la présidence de
M. Victor VOGT, Maire**

Membres présents : M. Dany INGWEILER, Mme Valérie LOPEZ et M. Daniel BECK Adjoints, M. Jacques BURGER, Mme Jacqueline AMANN, Maire délégué, Mme Liliane WEBER, M. Jacky LUX, Mme Isabelle CERBINO, Mme Patricia RITTER, Mme Sylvia LEININGER, Maire déléguée, M. Stéphane RUSCH, Mme Véronique ESCARTIN, M. Lionel GABEL, Mme Anne BECKER, M. Pascal CHRISTMANN, M. Jean-Claude BATT (arrivé à 21h24) et Mme Fatma EKSIN SONMEZ.

Absents excusés avec procuration :

M. Georges MEYER à M. Pascal CHRISTMANN ;
M. Sacha KOENIG à M. Stéphane RUSCH ;
M. Alexandre RIFFEL à Mme Sylvia LEININGER ;

Absent excusé :

Mme Sabine FERNBACH ;
Mme Stéphanie GRUNENWALD ;

Absents non excusés :

Mme Aurélie DUPARQ ;
M. Ilian DOUGHOUAS ;
Mme Virginie HECHT ;
Mme Elodie CASTELO.

Nombre de Conseillers élus :	27
Nombre de Conseillers en fonction :	27
Nombre de Conseillers présents :	18

CALCUL DU QUORUM : $27 : 2 = 14$.

Le quorum est atteint avec 17 présents au moment de l'ouverture de la séance.
Le Conseil Municipal peut délibérer valablement.

Le Conseil Municipal a été convoqué à la présente réunion le 19 juin 2025.

ORDRE DU JOUR

I. – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 2541-6 et L 2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la désignation d'un secrétaire de séance,

DESIGNE, à l'unanimité, M. Dany INGWEILER comme secrétaire de séance.

II. – COMMUNICATION DU MAIRE :

* Présentation par des partenaires extérieurs :

- le projet de plan de jalonnement par M. Jérôme VERNOUX, Gds Groupe à 20h00 : l'étude a été menée sur tout le territoire de la commune. La charte couleur de la CeA est à respecter et 41 carrefours seront concernés. Le coût estimatif pour réaliser les travaux est de 115 000 €HT.

* Le retour de l'avis des Domaines concernant l'immeuble sis

- 9 rue des Tuiles à Gundershoffen estimé à 250 000 € (selon le détail suivant Immeuble de rapport d'habitation : 235 000 € HT + Garage : 15 000 € HT). Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 225 000 € HT.

- 3 rue de la Paix à Gundershoffen estimé à 95 000 €. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à 85 000 € HT.

* Suite à la présentation par la Gendarmerie lors du dernier Conseil Municipal, du protocole établissant un dispositif de participation citoyenne, M. le Maire souhaite recueillir l'avis de son Conseil Municipal avant de délibérer le cas échéant lors d'un Conseil ultérieur.

M. INGWEILER indique que le plus compliqué est de trouver des personnes volontaires.

Mme AMANN est sceptique par rapport à ce dispositif. Elle évoqué un cambriolage l'an passé, où personne ne s'est rendu compte et qu'il n'y a pas eu de signalement. Elle pense que ce dispositif n'évitera pas tout.

Mme LOPEZ et Mme AMANN seraient plutôt défavorable.

M. le Maire ajoute que le dispositif est actuellement en cours à Niederbronn-les-Bains.

* M. le Maire informe le CM :

- les enquêtes publiques relatives à l'alinéation de deux chemins ruraux et au déclassement de parcelles (Cf CM de Novembre 2024 & Avril 2025) se sont déroulées du 10 juin 2025 au 24 juin 2025 inclus ;

- le bâtiment St Wendelin à Eberbach a été inscrit au Livre Foncier ;

* M. le Maire indique que la Marche des 3 villages aura lieu le 7 septembre et que la commune recherche des bénévoles.

➤ **Compte rendu des décisions du Maire :**

POINT D'INFORMATION CONCERNANT LES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal le 15 Juin 2020 (délibération n°28/2020) :

PERIODE DU 16 AVRIL AU 17 JUIN 2025, DECISIONS CONCERNANT :

↳ La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget (Délégation n°4).

INTITULE DE LA DEPENSE	TITULAIRE	MONTANT
Reconduction du marché d'entretien de la voirie	SOTRAVEST	90 000 €/an maximum

↳ Passation des contrats d'assurance ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes (Délégation n°6)

INTITULE DE LA DEPENSE	TITULAIRE	MONTANT
	Néant	

↳ Dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 € (délégation n°27) :

PROJET	DATE DE DEPOT	ADRESSE DU TERRAIN
	Néant	

↳ Liste des délivrances ou reprises des concessions dans les cimetières (délégation n°8) :

Délivrances :

Gundershoffen :

Numéro	Date	Concessionnaire	Emplacement	Type de sépulture	Durée de concession
04/2025	Réouverture de case	Marceline WOLFF	COL-5-0-004	Columbarium	Durée de la concession préalablement octroyée.

Commune de Gundershoffen

Eberbach :

Numéro	Date	Concessionnaire	Emplacement	Type de sépulture	Durée de concession
11/2025	01/05/2025	KAUTZMANN Monique	A09-002	Terrain (tombe double)	30 ans
12/2025	01/05/2025	LEOBOLD Alphonse	B28-001	Terrain (tombe double)	30 ans

Griesbach :

Numéro	Date	Concessionnaire	Emplacement	Type de sépulture	Durée de concession
Néant					

Reprises : Néant.

↳ Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts (délégation n°11) :

INTITULE	AFFAIRE NOTAIRE / HUISSIER	MONTANT
Modification assiette de copropriété 56 Grand'rue	BAUR	648,00 € TTC
Significations de quatre courriers dans le cadre d'une procédure d'urbanisme	Maitre Antoine MASINI	295,50 € TTC

↳ Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € (délégation n°16) :

Néant

↳ Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions (délégation n°26) :

INTITULE	Organisme	MONTANT
Sinistre lié à l'inondation de la voie verte (enrochement)	CeA	Montant accordé : 5 331 € (50% du total).

39/2025 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 24 AVRIL 2025 :

Copie intégrale du procès-verbal de la réunion du 24 avril 2025 a été transmise à chaque membre du Conseil Municipal.

Le procès-verbal a été approuvé dans toute sa teneur à l'unanimité.

40/2025 – FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL :

M. le Maire rappelle au Conseil municipal que la composition de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains doivent approuver une composition du Conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes, représentant la moitié de la population totale de la Communauté de Communes ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la Communauté de Communes.

A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [droit commun] à 34 sièges, le nombre de sièges du Conseil Communautaire de Communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211- 6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [droit commun].

Commune de Gundershoffen	
---------------------------------	--

Le Maire indique au Conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la Communauté de communes un accord local, fixant à 38 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Population municipale	Nombre de conseillers communautaires titulaires
DAMBACH	755	2
GUMBRECHTSHOFFEN	1 109	2
GUNDERSHOFFEN	3 808	5
MERTZWILLER	3 367	5
MIETESHEIM	669	1
NIEDERBRONN-LES-BAINS	4 372	6
OBERBRONN	1 416	2
OFFWILLER	807	2
REICHSHOFFEN	5 407	8
ROTHBACH	468	1
UTTENHOFFEN	218	1
WINDSTEIN	173	1
ZINSWILLER	722	2
Total	23 291 habitants	38

Total des sièges répartis : 38

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 fixant la composition actuelle du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains.

VU la répartition des sièges proposée ;

APRES avoir entendu le rapport de M. le Maire ;

APRES en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE de fixer, à 38 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, réparti comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de conseillers communautaires titulaires
DAMBACH	755	2
GUMBRECHTSHOFFEN	1 109	2
GUNDERSHOFFEN	3 808	5
MERTZWILLER	3 367	5
MIETESHEIM	669	1
NIEDERBRONN-LES-BAINS	4 372	6
OBERBRONN	1 416	2
OFFWILLER	807	2
REICHSHOFFEN	5 407	8
ROTHBACH	468	1
UTTENHOFFEN	218	1
WINDSTEIN	173	1
ZINSWILLER	722	2
Total	23 291 habitants	38

AUTORISE M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

41/2025 –PROJET DE RESIDENCE SENIORS – 4 RUE DE LA GARE A GUNDERSHOFFEN – EPF/ALSACE HABITAT :

M. le Maire présente au Conseil Municipal le projet de création d'une résidence seniors au sein de la commune. Pour ce faire, elle s'est rapprochée de l'EPF d'Alsace pour l'acquisition du bien situé 4 Rue de la Gare à Gundershoffen, dont les références cadastrales sont les suivantes : Section 1, parcelles 174/60, 178/58, 176/59, 131/58, 53, et 55, pour un total de 56,48 ares. Le bien est constitué à ce jour d'un terrain support d'une maison et d'une grange, toutes deux à démolir. M. le Maire rappelle que le bien a été acheté par l'EPF au prix de 298 000 € (hors frais de notaire) et que la commune a conclu une convention de portage (signée le 7 février 2024) et de mise à disposition de ce foncier.

Pour pouvoir accueillir ce logement pour les personnes âgées en partie classée comme aidé, la commune va racheter les parcelles en zone N ainsi qu'une partie de la zone UA (pour un parking).

La commune prendra également en charge la différence entre le coût d'achat et le coût de l'avis des domaines ainsi que le prix de démolition. En effet, pour que le dispositif de minoration foncière s'applique, le prix doit être celui fixé par l'avis des domaines.

M. le Maire indique que le niveau d'investissement d'Alsace Habitat sur le projet sera d'environ 6,5 millions d'euros.

M. LUX demande si M le Maire est sûr de ce niveau d'Investissement, cela lui paraît très élevé.

M. le Maire répond par l'affirmative.

M. LUX demande si Alsace Habitat est le seul porteur de projet possible et si la commune n'a pas l'obligation de faire un appel à la concurrence.

M. le Maire répond qu'on pourrait avoir d'autres candidats pour le portage mais comme Alsace habitat est un office public de l'habitat, on peut leur confier le projet. Si cela avait été un acteur privé, il indique qu'il aurait fallu une consultation.

Il précise également qu'il y aura du logement conventionné.

M. LUX demande de rappeler l'objet de la délibération.

M. le Maire indique qu'il s'agit de sortir du portage foncier avec l'EPF, de confier le projet à Alsace Habitat et leur permettre de racheter une partie de foncier pour réaliser le projet de résidence sénior, et que la commune rachète l'autre partie du terrain.

M. RUSCH demande le projet prévu sur la partie communale et des précisions sur le parking.

M. le Maire indique que sur la zone UA un parking est prévu en raison d'un manque dans le secteur.

M. LUX dit qu'il pense s'abstenir, il dit qu'il n'y a qu'un scénario sur lequel il faut se prononcer, qu'il n'y a pas d'options. Il dit qu'il a peu ou pas assez d'informations.

M. le Maire indique qu'il ne s'agit que d'une étude de faisabilité. Il indique qu'un point pourrait éventuellement être ajouté dans la délibération pour demander à Alsace Habitat de présenter son projet en Conseil Municipal pour avis.

M. LUX ajoute qu'il ne sait pas si on a un avis à donner. Si le projet est porté par Alsace Habitat, il n'y a peut être pas d'avis à donner. Il ajoute qu'effectivement ce n'est pas un projet communal.

Mme LOPEZ indique que la partie rachetée par la commune est la partie « parking » en zone UA.

M. CHRISTMANN demande ce qu'il en est des parcelles à l'arrière.

M. le Maire répond que cela revient aussi à la commune et que cela va jusqu'à la voie verte

M. BECK précise que les parcelles en zone N pourront éventuellement servir à un éventuel chemin piéton ou à un jardin et que ce n'est pas constructible.

M. GABEL demande ce qui a déterminé le prix d'achat par Alsace Habitat, qui laisse un reste à charge de près de 80 000 € pour la commune.

M. le Maire dit que les bailleurs sociaux fonctionnent sur le principe de la minoration foncière, qui nécessite plusieurs critères pour s'appliquer. Si les critères ne sont pas respectés, la minoration foncière ne s'applique pas et l'équilibre du projet ne peut être trouvé. Alsace Habitat a pour objectif de faire un projet équilibré.

M. CHRISTMANN demande s'il y a des projets comparables dans le secteur.

M. le Maire indique avoir fait quelques comparaisons (visite d'une résidence en pays de Bitche), il y a par exemple celle d'Alsace Habitat à Mertzwiller.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 324-1 et suivants et R. 324-1 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers locaux ;

VU les statuts du 14 janvier 2025 de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPF d'Alsace), portant notamment sur les modalités de portage foncier, les modalités financières, et les modalités de rachat du bien à l'issue du portage ;

VU les statuts du 14 janvier 2025 de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPF d'Alsace) ;

VU l'avis du service des Domaines rendu le 4 avril 2023, sous numéro 2023-67176-04932 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 19 octobre 2023, portant acceptation des modalités d'intervention et de portage de l'Etablissement Public Foncier d'Alsace (EPF d'Alsace) pour l'acquisition d'un bien immobilier situé à GUNDERSHOFFEN, 4 rue de la Gare, figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit - Adresse	Nature	Zonage	Surface		
					ha	a	ca
01	53	4 rue de la Gare	bâti	UA	00	13	02
01	55	Gebelsmatt	bâti	UA	00	4	43
01	131/58	Gebelsmatt	Non-bâti	UA	00	7	21
01	174/60	Gebelsmatt	Non-bâti	N	00	5	89
01	176/59	Gebelsmatt	Non-bâti	N	00	12	58
01	178/58	Gebelsmatt	Non-bâti	N	00	13	35
Superficie totale					56,48 ares		

VU la convention pour le portage foncier signée le 7 février 2024 entre la commune de GUNDERSHOFFEN et l'EPF d'Alsace, pour une durée de cinq (5) ans, fixant les modalités d'intervention, de portage et de restitution du bien ;

VU l'acte d'acquisition par l'EPF d'Alsace, suivant acte reçu le 15 février 2024 par Maître HITIER, notaire à MOLSHEIM ;

VU le procès-verbal d'arpentage provisoire du 14 mai 2025 établi par le Cabinet BAUR, géomètre-expert à HAGUENAU, divisant les parcelles situées à GUNDERSHOFFEN, rue de la Gare appartenant à l'EPF d'Alsace, cadastrée section 1 numéros 53 et 131/58 d'une superficie de 00 ha 20 a 23 ca en quatre parcelles ainsi qu'il suit :

- Section 1 numéro 53 :
 - section 1 numéro provisoire (1)/53 d'une superficie de 10,53 ares ;
 - section 1 numéro provisoire (2)/53 d'une superficie de 2,49 ares ;
- Section 1 numéro 131/58 :
 - section 1 numéro provisoire (3)/58 d'une superficie de 4,94 ares ;
 - section 1 numéro provisoire (4)/58 d'une superficie de 2,27 ares ;

VU l'arrivée du terme de la convention de portage foncier le 6 février 2029 ;

Considérant le programme de construction d'une résidence seniors de 20 logements locatifs et une salle commune, dont 7 seront financés en PLAI, 7 en PLUS et 6 en prêts libres, proposé par ALSACE HABITAT sur les parcelles sises rue de la Gare à GUNDERSHOFFEN, cadastrées section 1 numéro 55 et provisoirement cadastrées section 1 numéros (1)/53 et (3)/58 ;

Considérant que les parcelles sises rue de la Gare et lieudit Gebelsmatt à GUNDERSHOFFEN, cadastrées section 1 numéros 174/60, 178/58, 176/59 et provisoirement cadastrées section 1 numéros (2)/53 et (4)/58, ne sont pas nécessaires au projet envisagé par ALSACE HABITAT et que la commune souhaite y réaliser un aménagement public à vocation de stationnements et de sentier piétons ;

Considérant le dispositif de minoration foncière proposé par l'EPF d'Alsace en vue de favoriser la création de logements locatifs aidés ; en l'occurrence sur cette opération au vu du programme prévisionnel, ALSACE HABITAT pourrait théoriquement bénéficier de 192.500 € de décote sur le prix d'acquisition du bien, pris en charge sur les fonds propres de l'EPF d'Alsace (15.000 € par logement créé en financement PLAI et 12.500 € par logement créé en financement PLUS), sous réserve du respect du programme et de l'obtention des agréments logements locatifs sociaux produits ;

Considérant que le dispositif de minoration foncière proposé par l'EPF d'Alsace pour accompagner la création de logements aidés n'est applicable que pour les biens acquis par l'EPF à un prix inférieur ou égal à l'estimation des Domaines ;

Considérant que dans son avis rendu le 4 avril 2023, sous numéro 2023-67176-04932, les Domaines avait estimé la valeur vénale du bien susvisé à 221.600 € HT, décomposée comme suit :

- La maison sur une emprise de 6 ares : 48 000 € HT ;
- La grange reposant sur la parcelle cadastrée section 1 n°55 : 32 000 € HT ;
- Le terrain en zone UA, hors emprise sur-bâtie, d'une superficie totale de 14,23 ares : 140 200 € HT (soit une valeur à l'are arrondie 10.100 €) ;
- Les parcelles classées en zone naturelle N, d'une superficie totale de 35,19 ares : 1 400 € HT (soit une valeur à l'are arrondie de 40 €) ; ;

Considérant pour rappel que le bien susvisé a été acquis par l'EPF d'Alsace, à la demande de la commune, au prix de 298.000 €, par dérogation au cadre fixé par l'estimation des Domaines ;

Considérant que l'EPF d'Alsace engagera d'ici la fin de l'année en cours la démolition des différents bâtiments présents sur le site et que les frais liés à la réalisation de ces travaux seront refacturés à la commune de GUNDERSHOFFEN ;

M. GABEL et M. LUX s'abstiennent.

APRES en avoir délibéré à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

- DECIDE de procéder à l'acquisition des parcelles sises rue de la Gare et lieudit Gebelsmatt à GUNDERSHOFFEN, cadastrées section 1 numéros 174/60, 178/58, 176/59 et provisoirement cadastrées section 1 numéros (2)/53 et (4)/58 d'une superficie totale de 00 ha 36 a 58 ca moyennant le prix global de 49.348,80 € net de TVA (la TVA sur la marge étant nulle). Etant précisé que ce prix s'appuie sur l'estimation rendu par les Domaines le 4 avril 2023, sous numéro 2023-67176-04932, soit une valorisation à 40 € de l'are pour les parcelles classées en zone N du PLU (31,82 ares, soit 1.272,80 €) et 10.100 € de l'are pour les parcelles classées en zone UA du PLU (4,76 ares, soit 48.076 €) ;
- AUTORISE l'EPF d'Alsace à rédiger un acte de vente en la forme administrative entre l'EPF d'Alsace et la commune de GUNDERSHOFFEN pour les parcelles précédemment citées ;
- DEMANDE à l'EPF d'Alsace de revendre en direct à la société ALSACE HABITAT les parcelles sises rue de la Gare à GUNDERSHOFFEN, cadastrées section 1 numéro 55 et provisoirement cadastrées section 1 numéros (1)/53 et (3)/58, d'une superficie totale de 00 ha 19 a 90 ca, afin de permettre à ALSACE HABITAT de disposer du foncier nécessaire à la réalisation d'une opération immobilière de 20 logements locatifs, dont 14 en locatifs aidés ;
- ACCEPTE qu'un acte de vente notarié soit établi en ce sens entre l'EPF d'Alsace (Vendeur) et ALSACE HABITAT (Acquéreur) au prix hors taxes de cent soixante-quinze mille sept cent vingt-six euros et trente centimes (175.726,30 € HT). Etant précisé que ce prix s'appuie sur l'estimation rendu par les Domaines le 4 avril 2023, sous numéro 2023-67176-04932 ;
- SOLLICITE auprès de l'EPF d'Alsace la mise en œuvre du dispositif de minoration foncière logement aidé au profit d'ALSACE HABITAT afin de permettre la réalisation d'une opération immobilière de 20 logements locatifs, dont 14 en locatifs aidés, sur les parcelles
- S'ENGAGE au versement d'une contribution d'équilibre à l'EPF d'Alsace afin d'assurer l'équilibre financier de l'opération (soit 76.400 €) et de financer le coût des travaux de démolition restant à réaliser par l'EPF (estimés aujourd'hui à 70 000 €) ;
- CHARGE et AUTORISE Monsieur Victor VOGT, Maire de GUNDERSHOFFEN, à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'application de la présente délibération ;
- S'ENGAGE à rembourser les frais de gestion et à régler les frais de portage de l'EPF d'Alsace ;
- S'ENGAGE à porter les crédits nécessaires au budget communal ;

42/2025 –FINANCES – TARIFS TLPE 2026 :

M. le Maire rappelle que la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) est applicable sur le territoire de la commune depuis le 1^{er} janvier 2023. Il souhaite

reconduire les tarifs 2024 concernant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Il rappelle que les tarifs doivent être votés avant le 1^{er} juillet pour être applicables au 1^{er} janvier de l'année d'après.

Le Conseil Municipal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2333- 6,

VU le code des impositions des biens et des services, notamment ses articles L.454-39 à L 454-77 ;

VU la délibération N°44/2022 du 09 juin 2022 du conseil municipal instituant la T.L. P.E ;

Considérant :

- Que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation ;
- Que les montants normaux de la T.P.E en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2026 à :

✓ Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage non numérique) :

TARIF EN 2026 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET DES PRÉENSEIGNES NON NUMÉRIQUES (€/m²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m²	18,90	24,80	37,70
Superficie supérieure à 50 m²	37,80	49,70	75,40

✓ Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (affichage numérique) :

TARIF EN 2026 POUR LES FACES DES DISPOSITIFS ET PRÉENSEIGNES NUMÉRIQUES (€/m²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 50 m²	56,70	74,70	112,90
Superficie supérieure à 50 m²	113,30	147,50	220,80

✓ Pour les enseignes :

TARIF EN 2026 POUR LES ENSEMBLES DE FACES D'ENSEIGNES (€/m²)	POPULATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE (en milliers d'habitants)		
	Inférieure à 50	Supérieure ou égale à 50 et inférieure à 200	Supérieure ou égale à 200
Superficie inférieure ou égale à 12 m²	18,90	24,80	37,70
Superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	37,70	49,70	75,40
Superficie supérieure à 50 m²	75,60	99,50	148,90

- Qu'il est possible de réduire chaque tarif normal à un niveau inférieur à ceux mentionnés sur les tableaux qui précèdent,

- Que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs aux conditions cumulatives suivantes :

- ✓ La délibération doit être prise avant le 1er juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2025 pour une application au 1er janvier 2026) ;
- ✓ Sous réserve que l'augmentation du tarif par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

APRES en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE de maintenir les tarifs de la T.P.E pour l'année 2026 comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
12,50 €/m ²	25,10 €/m ²	50,20 €/m ²	12,50 €/m ²	25,10 €/m ²	37,70 €/m ²	75,30 €/m ²

DECIDE d'exonérer en application de l'article L. 454-66 du CIBS, totalement, les ensembles d'enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7 m².

43/2025 –MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE CLARIFICATION DU TIERS-LIEU/MARCHE COUVERT :

Le Tiers-lieu/Marché couvert est le siège d'activités d'intérêt général. Il est destiné à l'animation de la vie locale au moyen de projets d'ordre social, culturel, éducatif ou encore sportif.

C'est dans ce contexte que M. le Maire entend réaffirmer la vocation du Tiers-lieu/Marché couvert en précisant ses règles de fonctionnement et en modifiant la tarification qui lui est applicable.

Plus précisément, il est proposé au Conseil Municipal de décider, d'une part, que le Tiers-lieu/Marché couvert sera occupé prioritairement par des associations dont le projet correspond aux œuvres auxquelles le bien est destiné et, d'autre part, qu'en application de l'article L. 2125-1-2 du Code général de la propriété

des personnes publiques, cette occupation aura lieu au moyen d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal consenties à titre gratuit.

Dans ce cadre, il est également proposé d'amender la délibération 86/2024 du 12 septembre 2024 portant mise à disposition de salles communales au profit du Centre communal d'action sociale en vue de préciser que les associations partenaires du CCAS pourront bénéficier d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal à titre gratuit, à la condition d'en être directement titulaires, sans intermédiaire du CCAS.

Si toutefois d'autres personnes physiques ou morales souhaitent bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du Marché couvert / Tiers-lieu, il est proposé au Conseil Municipal de décider que cette occupation ne puisse avoir lieu qu'en raison d'un intérêt local d'ordre social, culturel, éducatif ou sportif.

M. le Maire précise qu'après avoir échangé avec le service des impôts, il faut éviter une tarification à l'euro symbolique. L'idée est de proposer la gratuité pour que le bâtiment soit classé comme ayant un intérêt collectif et public. Si cela n'est pas fait, le bâtiment sera soumis à la taxe foncière, à la taxe d'aménagement et certaines activités soumises à la TVA si elles sont fiscalisées.

M. le Maire indique être actuellement en attente de la réponse de la DDFIP.

Le Conseil Municipal ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3 et L. 2125-1 ;

VU en particulier l'article L. 2125-1-2 du Code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que « Par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal sollicitées par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du Code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle » ;

VU la délibération 50/2024 du 27 juin 2024 déterminant les tarifs applicables pour le monnayeur et pour la location coworking ;

VU la délibération 86/2024 du 12 septembre 2024 relative à la mise à disposition de salles communales au profit du CCAS ;

VU la délibération 118/2024 du 12 décembre 2024 relative à la fixation des tarifs communaux pour 2025 ;

APRES avoir entendu le rapport de M. le Maire ;

APRES en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE que le Tiers-lieu/Marché couvert sera occupé prioritairement par des associations porteuses de projets en adéquation avec la destination du bien ;

DECIDE que ces associations pourront bénéficier d'autorisations d'occupation du domaine public communal, par nature précaires et révocables, consenties à titre gratuit, sous la réserve qu'elles soient déclarées conformément à la loi du

1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrites au registre des associations en application du Code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

DECIDE que les mises à disposition à titre gratuit du Tiers-lieu/Marché couvert au profit des associations partenaires du Centre communal d'action sociale auront lieu par voie d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal consenties à titre gratuit directement auxdites associations, sans intermédiaire du Centre communal d'action sociale ;

DECIDE que toute autre personne physique ou morale ne pourra bénéficier d'une autorisation d'occupation temporaire du Tiers-lieu/Marché couvert que si elle justifie d'un intérêt local d'ordre social, culturel, éducatif ou encore sportif ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint à établir et signer toute convention entre la Commune et les associations précitées, en vue de l'occupation temporaire et gratuite du Tiers-lieu/Marché couvert.

44/2025 –FINANCES – VENTE DE BOIS :

M. le Maire expose au Conseil Municipal que du bois a été coupé au niveau de l'étang de la Hardt et au niveau du bosquet derrière l'école primaire de la Breitmatt. Il propose de fixer les conditions de vente de ce bois.

La quantité totale est d'environ 10 stères.

M. LAMAY de forêt d'Ici avait indiqué un tarif de 35 à 40 € le m3 de bois de chauffage au niveau de l'étang.

Afin d'assurer la transparence et l'efficacité de la procédure, il est proposé de procéder à la vente de ces bois au mieux disant après publicité adéquate et réception des offres.

Conformément à l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal est compétent pour autoriser cette vente.

Les habitants seront informés par voie d'affichage, les offres pourront être adressées par courrier à l'adresse de la mairie (14 rue d'Alsace 67110 Gundershoffen) ou par mail à mairie@gundershoffen.fr.

Il est proposé d'afficher cette publication pendant une durée de 3 semaines.

Le Conseil Municipal ;

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire ;

APRES en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE de vendre le bois au mieux disant ;

DECIDE de valider l'ensemble de la procédure liée à cette vente ;

VALIDE l'encaissement de la recette sur le Budget 2025 de la commune ;

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

45/2025 –FINANCES – CONTRAT D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO) – ECOLE MATERNELLE DE GUNDERSHOFFEN :

La commune de Gundershoffen souhaite engager des travaux de restructuration et de reprises à la suite des problématiques de tassement notamment au niveau de l'école maternelle. Une étude de faisabilité technique et financière a déjà été réalisée par le cabinet LM Ingénierie ainsi qu'une analyse du diagnostic géotechnique.

C'est dans ce contexte qu'intervient MP CONSEIL (Contrat joint) à travers une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour

- La réalisation dans la sélection d'un bureau d'étude/maître d'œuvre ;
- La consultation des intervenants de contrôle technique et du CSPS ;
- Le suivi des études ;
- L'assistance dans la désignation des entreprises travaux.

Dans un souci de transparence envers les Conseillers, M. le Maire souhaitait recueillir l'avis de son Conseil.

Le Conseil municipal ;

VU la proposition de contrat d'AMO :

APRES en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE de valider cette mission d'AMO auprès de l'entreprise MP Conseil

VALIDE le montant global et forfaitaire des honoraires d'un montant de :
17 820,00 € HT

CONFIRME la délégation du Maire pour signer ladite convention et à accomplir toutes les formalités administratives nécessaires à l'application de la présente délibération.

46/2025 –FINANCES – MAINLEVÉE DE RETENUE DE GARANTIE ENTREPRISE « ISOLATIONS D. PALUSCI » :

M. le Maire explique que l'entreprise Isolations D. Palusci, titulaire du lot 10 isolation extérieure collée pour les travaux de restructuration et d'extension de la salle polyvalente, a été liquidée.

Il rappelle que dans le cadre des marchés publics, des garanties financières sont mises en place afin d'assurer leur bonne exécution. A ce titre, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de prélever une retenue de garantie représentant maximum 5% du montant total du marché permettant de remédier aux malfaçons constatées lors de la réception du marché ou les désordres apparus pendant la période de garantie.

La retenue de garantie est libérée dans un délai d'un mois suivant l'expiration du délai de garantie, soit un an à compter de la date d'effet de réception.

Pour rappel, l'entreprise a été désignée titulaire en date du 16 décembre 2016. Les travaux d'isolation ont débuté le 10 avril 2017. Un avenant 1 a été signé et les travaux se sont achevés le 16 août 2018.

L'entreprise D. Palusci bénéficiait d'une caution personnelle et solidaire de 2 244,00 € en remplacement de la garantie de 5% correspondant au montant du marché initial.

L'entreprise n'avait pas de caution pour l'avenant. Ainsi, une retenue de garantie de 5% du montant de l'avenant, soit une retenue de 256,07 €, a été opérée sur la dernière situation de l'entreprise (situation 5 du 04/05/2018, mandat 823/95 du 07/08/2018).

L'entreprise ayant été liquidée judiciairement le 19 juillet 2019, la retenue de garantie est prescrite et ne peut pas être remboursée à l'entreprise.

Cette retenue de garantie est aujourd'hui atteinte par la prescription quadriennale conformément à la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics.

Le Conseil Municipal ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 ;

APRES avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

APPROUVE la prescription de cette retenue de garantie ;

DECIDE de reverser la retenue de garantie d'un montant de 256,07 € (deux cent cinquante-six euros et sept centimes) au budget principal de la commune ;

DECIDE d'émettre un titre de recette au compte 75888 (recette exceptionnelle) correspondant au montant de cette retenue de garantie.

47/2025 –FINANCES – DEMANDE DE SUBVENTION -ASSOCIATION SADDLSCHLEPPER :

M. le Maire indique que M. JUNG, Président de l'association a transmis un courrier, en date du 30 mai 2025, sollicitant une subvention.

M. le Maire propose d'accorder à l'association Saddelschlepper une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 €.

Le montant restant sur l'article « subvention exceptionnelle » serait de 7 300 € pour l'année 2025 si cette subvention était accordée.

Le Conseil Municipal ;

VU la délibération n°117/2024 du 12 décembre 2024 ;

VU la demande soumise ;

APRES en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE d'accorder une aide financière d'un montant de 600,00 € (six cent euros) à l'association Saddelschlepper ;
 DECIDE de financer cette dépense sur les crédits de l'article 65748 du budget de l'exercice 2025.

48/2025 –FINANCES – DEMANDE DE SUBVENTION -ASSOCIATION HERBE FOLLE :

M. le Maire indique que Mme HETZEL, présidente de l'association Herbe Folle a transmis un courrier sollicitant une subvention de 1 000 € en échange de 100 de leurs livrets relatifs à la petite flore.

M. le Maire propose d'accorder à l'association Herbe Folle une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 €.
 Le montant restant sur l'article « subvention exceptionnelle » serait de 6 300 € pour l'année 2025 si cette subvention était accordée.

M. BATT est arrivé en cours de séance à 21h24.

Le Conseil Municipal ;
 VU la délibération n°117/2024 du 12 décembre 2024 ;
 VU la demande soumise ;
 APRES en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE d'accorder une aide financière d'un montant de 1 000,00 € (mille euros) à l'association Herbe Folle pour l'acquisition de 100 exemplaires de leur livret ;
 DECIDE de financer cette dépense sur les crédits de l'article 65748 du budget de l'exercice 2025.

49/2025 –CONVENTION PERISCOLAIRE CCPN – SALLE COMMUNALE DE GRIESBACH :

La commune de Gundershoffen va mettre à la disposition de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains (CCPN) à compter de la rentrée 2025, une partie des locaux au sein du bâtiment situé 3 rue de la Dîme à Griesbach, dont elle reste propriétaire, afin que la CCPN dernière puisse y assurer un service d'accueil périscolaire, ainsi que d'autres activités relevant de sa compétence.

La présente convention a pour objet de définir, de manière globale, les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes est autorisée à occuper ces locaux.

Il est précisé que la convention sera renouvelée par tacite reconduction.

M. le Maire indique qu'il y a une petite modification de la convention est à réaliser par rapport à la version envoyée. A l'article 2, il convient de remplacer la formulation « un bureau dans le local jeune » par « un bureau ».

Le Conseil Municipal ;
 VU le projet de convention ;
 APRES en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE d'approuver la convention de mise à disposition de la Salle Communale de Griesbach, 3 rue de la Dime à la CCPN pour les activités de périscolaire ;
 DIT que la convention est annexée à la présente délibération ;
 AUTORISE M. le Maire à signer la présente convention ;
 CHARGE M. le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

50/2025 – FINANCES- LOCATION DU LOGEMENT COMMUNAL – 24 RUE DE LA GARE EN DUPLEX – PREMIER ETAGE A DROITE :

M. le Maire propose de louer à compter du 1^{er} juillet 2025, le logement communal de type F2 de 37m² situé au premier étage à droite de l'immeuble 24 rue de la Gare à Gundershoffen à M. Matéo MARTINEZ domicilié actuellement 4 rue Thomas Becquet à Haguenau et Mme Clara FUHRMANN domiciliée actuellement 49 rue d'Oberbronn à Reichshoffen.

La location s'effectuera au prix de 6,85 € le m², soit 253,45 € mensuel pour les 37 m².

Le loyer sera révisable chaque année en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE conformément à la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 modifiée.

Le DPE réalisé indique que le logement est classé D.

La répercussion des charges locatives sera réalisée dès que la commune en aura connaissance.

Un dépôt de garantie (aussi appelé caution) équivalent à un mois de loyer hors charges sera demandé au locataire. Il est également demandé au locataire de disposer d'une caution solidaire (équivalent à un garant).

Le Conseil Municipal ;
 VU la demande soumise ;
 APRES avoir entendu le rapport de M. le Maire et sur sa proposition ;
 APRES en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE de louer avec effet au 1^{er} juillet 2025 à M. Matéo MARTINEZ et Mme Clara FUHRMANN, le logement F2 de 37m² situé dans l'immeuble communal au premier étage à droite sis 24 rue de la Gare à Gundershoffen ;

DECIDE DE FIXER le loyer comme suit :

=> 6,85 € /m² pour le logement de 37m², soit un total de 253,45 € (deux cent cinquante-trois euros et quarante-cinq centimes).

DECIDE de réviser le loyer chaque année en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE conformément à la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 ;
DECIDE de répercuter les charges locatives dès que la commune en aura connaissance ;
DECIDE de demande un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer ;
DECIDE de demander au locataire une caution solidaire ;
AUTORISE M. Le Maire à signer le bail avec les intéressés.

51/2025 – VENTE DE CANDELABRES – EBERBACH :

M. le Maire explique que cinq anciens candélabres d'Eberbach seraient à céder pour la ferraille.
Ces anciens candélabres étaient situés rue des jardins et impasse de l'étang à Eberbach.
Il est proposé de les céder au forfait de 100 € les 5 candélabres.
M. Dominique et Séverine SCHMITT sont intéressés par cette vente.

Le Conseil Municipal ;
APRES avoir entendu la proposition de M. le Maire ;
APRES en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE de vendre 5 candélabres situés auparavant à Eberbach ;
FIXE le prix de vente à 100 € pour les 5 candélabres ;
AUTORISE l'inscription au Budget 2025 de la Commune ;
AUTORISE la vente des 5 candélabres au tarif global de 100 € à M. Dominique et Séverine SCHMITT domiciliés 4 rue des Jardins à Eberbach ;
CHARGE M. le Maire de toutes les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

52/2025 – DELIBERATION METRE LINEAIRE DE VOIRIE (ETUDE LIEE A L'ADRESSAGE DE LA POSTE) :

M. le Maire explique que dans le cadre de l'étude liée à l'adressage, la Poste a également réalisé une mise à jour de la longueur de la voirie communale.
M. le Maire rappelle que cette donnée conditionne le montant de certaines dotations de l'Etat et notamment la dotation de solidarité rurale (DSR).
L'ancien linéaire des voie communales était de 29 900 mètres, le nouveau linéaire est de 31 057 mètres.

M. LUX demande quel est le coût de cette étude.
M. le Maire indique que cette partie coûte environ 6 500 € HT.

Le Conseil Municipal ;
VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-1 à L141-13 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2334-22 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau de recensement de la voirie communale ;

Considérant que les modifications apportées n'ont pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées sur les voies

Considérant que, dans ce cadre, les classements et/ou déclassements envisagés sont dispensés des formalités d'enquête publique préalable, en application des dispositions de l'article L141-3 2e alinéa du code la voirie routière ;

Considérant que les chemins ruraux appartenant à la commune, affectés à l'usage du public, ne sont pas classés comme voies communales ; ils n'appartiennent pas au domaine public routier de la commune mais à son domaine privé (article L161-1 du Code de voirie routière) ;

Considérant l'actuelle longueur de voirie communale, relevant du domaine public routier, prise en compte pour un total de 29 900 mètres linéaires de voies publiques et 6 592m² pour les voies communales à caractère de place publique ;

APRES en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés ;

DECIDE d'approuver la nouvelle longueur de voirie communale, d'un total de 31 057 mètres linéaires, est synthétisée comme suit :

- Voies à caractère de rue : 28 470 mètres linéaires

- Voies à caractère de chemin : 2 266 mètres linéaires

- Places et aires de stationnement exprimées en mètres linéaires : 321 mètres linéaires (la surface totale des places et parkings est de 3 057m²)

Les chemins ruraux sont recensés pour une longueur de 33 699 mètres

DIT que le tableau des voiries est joint à la présente délibération.

53/2025 – RAPPORT ANNUEL DE CONCESSION 2024 D'ES :

Le rapport annuel 2024 d'E.S. a été transmis sous forme dématérialisée aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal prend acte de ce point et n'émet pas d'objections.

54/2025 – RAPPORT D'ACTIVITE 2024 GAZ :

Le rapport d'activité pour 2024 Gaz a été transmis sous forme dématérialisée aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal prend acte de ce point et n'émet pas d'objections.

55/2025 – RAPPORT D’ACTIVITE 2024 DE LA BIBLIOTHEQUE :

Le rapport d’activité 2024 de la bibliothèque a été transmis sous forme dématérialisée aux conseillers municipaux.

Le Conseil Municipal prend acte de ce point et n’émet pas d’objections.

56/2025 – MOTION CONTRE LES LICENCIEMENTS MASSIFS PROGRAMMES PAR L’ENTREPRISE BDR THERMEA A MERTZWILLER :

M. le Maire informe le Conseil qu’il souhaite adopter une motion.

A la suite d’un comité social et économique tenu le mardi 20 mai 2025, la direction de BDR Thermea a annoncé la suppression de 320 postes sur les 850 que compte l’entreprise en Alsace. L’usine de Mertzwiller, spécialisée dans la fabrication de chaudières hors-sol, de chauffe-eau et de pompes à chaleur, cessera progressivement son activité d’ici à 2027.

Cette annonce s’inscrit dans un contexte économique tendu, marqué par une forte concurrence sur le marché européen du chauffage et un effondrement du marché des pompes à chaleur, secteur dans lequel BDR Thermea avait pourtant massivement investi au nom de la transition énergétique. L’entreprise évoque aujourd’hui des pertes financières significatives, et justifie ce plan par une volonté de centraliser ses activités de production sur un nombre plus réduit de sites à l’échelle internationale.

Le site de Mertzwiller est un symbole fort du patrimoine industriel alsacien. Héritier du groupe De Dietrich, fleuron historique de l’industrie française, il représente un savoir-faire local, reconnu, profondément enraciné dans le territoire. La fermeture programmée de cette usine serait un coup dur pour l’économie locale, pour les salariés et leurs familles, et pour l’avenir industriel du territoire.

Les élus de tous bords ont déjà exprimé leur refus de ce projet qu’ils jugent injuste, précipité et destructeur. Il va à l’encontre des efforts déployés pour relocaliser l’industrie, soutenir la transition énergétique et préserver l’emploi industriel en France. Une telle décision pose aussi la question de la responsabilité sociale des entreprises, en particulier lorsqu’elles ont bénéficié d’aides publiques pour leurs investissements.

La Tribune des élus est jointe à la présente motion.

M. le Maire souhaite que le Conseil Municipal se joigne à la motion prise par la CCPN sur le même sujet.

Le Conseil Municipal ;

- EXPRIME sa totale solidarité avec les salariés de BDR Therméa et leurs représentants syndicaux dans leur lutte pour la sauvegarde de leurs emplois.

- DENONCE fermement ces licenciements massifs injustifiés et exige l'ouverture d'un véritable dialogue social, transparent et sincère, incluant les élus, les représentants du personnel et les collectivités territoriales.
- APPELLE la direction de l'entreprise à rouvrir un véritable dialogue social, à étudier toutes les alternatives à la suppression des postes, et à faire preuve de responsabilité envers les salariés et le territoire.
- REFUSE cette logique de désengagement industriel qui affaiblit le tissu économique local et contredit les objectifs affichés de souveraineté industrielle et de transition écologique.
- APPELLE l'État à intervenir pour imposer une remise à plat du plan de restructuration, évaluer les alternatives industrielles, et garantir un avenir au site de Mertzwiller.

DIVERS :

- Tous les mardis de juillet auront lieu des café/Kuche avec les services civiques à destination des seniors. Le premier aura lieu à Eberbach.
- La marche des 3 villages aura lieu le premier week-end de septembre et partira de Schirlenhof. Si des conseillers sont intéressés pour être bénévoles, ils peuvent se reprocher de M. INGWEILER.

La séance est levée 22h00

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 juin 2025

LISTE DES DELIBERATIONS :

- I Désignation d'un secrétaire de séance ;
 II Communication du Maire

N°	Matière de l'acte	Titre	VOTE
39/2025	Administrative	Approbation du procès-verbal de la séance du 06 février 2025	Unanimité
40/2025	Administratif	Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains dans le cadre d'un accord local	Unanimité
41/2025	Projet/Urbanisme	Projet de résidence seniors – 4 rue de la Gare à Gundershoffen – EPF/Alsace Habitat	Majorité avec 2 abstentions (MM. LUX et GABEL).
42/2025	Finances	Tarifs TLPE 2026	Unanimité
43/2025	Finances	Modalités de fonctionnement et de clarification du Tiers-lieu/Marché Couvert	Unanimité
44/2025	Finances	Vente de bois	Unanimité
45/2025	Finances	Contrat d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) – Ecole maternelle de Gundershoffen	Unanimité
46/2025	Finances	Mainlevée de retenue de garantie entreprise « Isolations D. Palusci »	Unanimité
47/2025	Finances	Demande de subvention - Association Saddelschlepper	Unanimité
48/2025	Finances	Demande de subvention - Association Herbe Folle	Unanimité

49/2025	Administratif	Convention Péri-scolaire CCPN – Salle communale de Griesbach	Unanimité
50/2025	Finances	Location du logement communal – 24 rue de la Gare en duplex – Premier étage à droite	Unanimité
51/2025	Finances	Vente de candélabres – Eberbach	Unanimité
52/2025	Voirie	Délibération mètre linéaire de voirie (étude liée à l'adressage de la poste)	Unanimité
53/2025	Administratif	Rapport annuel de concession 2024 d'ES	Prend acte
54/2025	Administratif	Rapport d'activité 2024 Gaz	Prend acte
55/2025	Administratif	Rapport d'activité 2024 de la bibliothèque	Prend acte
56/2025	Administratif	Motion contre les licenciements massifs programmés par l'entreprise BDR Therméa à Mertzwiller	Pas de vote

Publié sur le site internet www.gundershoffen.fr et Affiché à Gundershoffen le 3 juillet 2025.

Retrouvez les délibérations du Conseil Municipal sur le site internet de la commune.

Le Maire,

Victor VOGT

Lu et approuvé

FEUILLET DE CLOTURE
Du 26 juin 2025

<i>Victor VOGT</i>	<i>Maire</i>	
<i>Dany INGWEILER</i>	<i>Adjoint Secrétaire de séance</i>	
Valérie LOPEZ	Adjointe	
Daniel BECK	Adjoint	
Jacques BURGER	Conseiller	
Jacqueline AMANN	Conseillère	
Georges MEYER	Maire-Délégué	
Liliane WEBER	Conseillère	
Sabine FERNBACH	Conseillère	
Jacky LUX	Conseiller	
Isabelle CERBINO	Conseillère	
Patricia RITTER	Conseillère	
Sacha KOENIG	Conseiller	
Alexandre RIFFEL	Conseiller	
Sylvia LEININGER	Maire-Déléguée	
Stéphane RUSCH	Conseiller	
Véronique ESCARTIN	Conseillère	
Lionel GABEL	Conseiller	
Anne BECKER	Conseillère	
Aurélié DUPARCQ	Conseillère	
Stéphanie GRUNENWALD	Conseillère	
Pascal CHRISTMANN	Conseiller	
Ilian DOUGHOUAS	Conseiller	
Virginie HECHT	Conseillère	
Elodie CASTELO	Conseillère	
Jean-Claude BATT	Conseiller	
Fatma SONMEZ	Conseillère	